

**ARRETES DU PRESIDENT
DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 298 PR du 20 mai 2015 portant désignation des membres du comité d'attribution des subventions aux associations en matière de culture et de patrimoine de la Polynésie française et de leurs suppléants, à raison de leurs compétences dans les domaines de la culture et de l'art contemporain et dans les domaines du patrimoine et de la transmission des savoirs.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 212 PR du 25 mars 2015 relatif aux attributions du ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 568 CM du 13 mai 2015 portant organisation et composition du comité d'attribution des subventions en matière de culture et de patrimoine de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté n° 568 CM du 13 mai 2015 portant organisation et composition du comité d'attribution des subventions en matière de culture et de patrimoine de la Polynésie française, sont désignés membres et suppléants du comité d'attribution, avec voix délibérative pour une durée de trois ans, renouvelable, à raison de leurs compétences :

Dans les domaines de la culture et de l'art contemporain :

- Mme Manouche Lehartel, membre désigné à raison de ses compétences dans le domaine du spectacle vivant et de la muséographie, *suppléante* : Mme Marguerite Lai ;

- M. Eric Bourgeois, membre désigné à raison de ses compétences dans le domaine la communication, *suppléante* : Mme Laiza Pautehea.

Dans les domaines du patrimoine et de la transmission des savoirs :

- M. Heitapu Chang, membre désigné à raison de ses compétences dans le domaine de la musique, *suppléant* : M. Colin Raoulx ;
- Mme Denise Raapoto, membre désigné à raison de ses compétences dans le domaine des langues polynésiennes et des savoirs traditionnels, *suppléante* : Mme Michèle De Chazeaux.

Art. 2.— Le ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la promotion des langues,
de la culture, de la communication
et de l'environnement,*
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

ARRETE n° 300 PR du 21 mai 2015 portant attribution aux organisations syndicales représentatives du crédit d'heures mensuel alloué au titre des décharges d'activité de service.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique et des énergies ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 2015 modifiée portant statut de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 2015 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 2015 modifiée relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 423 CM du 13 mars 2014 portant attribution des sièges aux organisations syndicales de fonctionnaires au sein du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française et nomination de leurs représentants titulaires et suppléants au sein de cet organisme ;

Vu l'arrêté n° 1087 PR du 29 décembre 2014 modifié portant création des comités techniques paritaires des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française et organisation des élections des représentants du personnel en leur sein ;

Vu les résultats des élections des représentants du personnel aux comités techniques paritaires de la fonction publique de la Polynésie française du 25 mars 2015,

Arrête :

Article 1er.— En application des articles 16 à 23 de la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, le crédit mensuel de 2 827 heures alloué aux organisations syndicales représentatives au titre des décharges d'activité de service se répartit comme suit :

- CSTP-FO : 1 288,6 heures/mois ;
 - A Tia I Mua : 979,1 heures/mois ;
 - SFP : 392,9 heures/mois ;
 - STIP-AEP : 77 heures/mois ;
 - Otahi-Noa Taua : 65 heures/mois ;
 - SPHPF : 24,4 heures/mois.
- Total : 2 827 heures/mois.

Art. 2.— Les organisations syndicales feront connaître les noms des agents qu'elles entendent faire bénéficier de décharges d'activité de service à la direction générale des ressources humaines, qui en informe le chef de service ou le directeur de l'établissement public administratif concerné.

Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche du service, le ministre en charge de la fonction publique invitera l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent, après avis de la commission administrative paritaire du cadre d'emploi auquel appartient l'intéressé(e).

Art. 3.— Les heures accordées mensuellement et non utilisées ne sont pas reportables sur le mois suivant, sauf autorisation donnée par le chef de service ou du directeur d'établissement qui en informe sans délai la direction générale des ressources humaines.

Art. 4.— L'arrêté n° 345 PR du 13 avril 2012 portant attribution aux organisations syndicales représentatives du crédit d'heures mensuel alloué au titre des décharges d'activité de service est abrogé.

Art. 5.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique et des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

**MINISTÈRE DE LA RELANCE ÉCONOMIQUE,
DU TOURISME ET DES TRANSPORTS
AÉRIENS INTERNATIONAUX,
DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES ENTREPRISES**

ARRÊTE n° 4039 MRE du 20 mai 2015 portant attribution d'une licence de navigation charter "grande plaisance" à la société Ultimate Lady Charters Ltd pour le navire à moteur "Ultimate Lady".

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande de licence formulée par Tahiti Yacht Services, représentant de la société Ultimate Lady Charters Ltd du 27 mars 2015 ;

Vu l'avis non défavorable n° 88 SAM PF-2015 du 7 mai 2015 du service des affaires maritimes,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de navigation charter grande plaisance est attribuée pour le navire à moteur "Ultimate Lady" à la société Ultimate Lady Charters Ltd.

Cette autorisation est valable pour une durée de six (6) mois et pour une durée minimale d'activité de vingt-cinq (25) jours. En application du dernier alinéa de l'article 5 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée susvisée, la durée minimale d'activité est de douze (12) jours.

La présente autorisation est renouvelable sur demande du bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 5.8 de la délibération précitée.